

## Fusion d'associations

La « loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral », a modifié le découpage territoriale des régions de France. Désormais, il n'y aura en France que 13 Régions, au lieu de 22 auparavant.

Conformément à l'article 1.3.2 des dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives (annexe I-5 du code du sport), « la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et **dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministre chargé des sports**, que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition du ministre chargé des sports ».

Ainsi, les ligues Poitou et Aquitaine de la FFSURF devront se conformer à cette nouvelle réalité géographique.

### I-Les deux modes de fusion possibles

Pour opérer la fusion, les ligues concernées pourront choisir entre :

>La fusion-création : dans ce cas, les deux comités concernés seront dissous. Puis, un seul nouveau comité sera créé. Ce choix est plus contraignant dans la mesure où il nécessite un formalisme plus important (création d'une association, écriture de nouveaux statuts... frais de constitution...)

>La fusion-absorption : dans ce cas, un des deux comités est dissous. « L'absorbé » transmettra son patrimoine à « l'absorbant ».

L'inconvénient de cette fusion est que souvent, les membres de l'association absorbée auront un sentiment d'être effacés par rapport aux autres, même si dans la réalité cela n'est pas forcément vrai, surtout si la fusion est correctement anticipée et préparée dans le cadre du « projet de fusion », et ce de manière effectivement collégiale (fonctionnement du conseil d'administration, modification des statuts, transmission des contrats de travail, membres de l'association absorbée automatiquement membres de l'association absorbante ...).

### II-La procédure

#### A-Elaboration d'un projet de fusion par les membres chargés de l'administration des associations concernées par la fusion.

Les membres du conseil d'administration des ligues ou comités qui doivent fusionner vont se réunir pour élaborer un projet de fusion des associations.

Ce projet devra être validé par les AG des associations concernées par la fusion, au minimum deux mois après l'élaboration du projet.

Le projet de fusion devra contenir les éléments suivants :

1° Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;

2° Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ;

3° Les motifs, buts et conditions de l'opération ;

4° Le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social et les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, ou les statuts modifiés des associations participantes ;

5° Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dans les conditions mentionnées au IV de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 ;

6° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

Si la fusion est une fusion création, les AG respectives des associations concernées par la fusion devront adopter le projet des nouveaux statuts de la future association, avant leur dissolution.

*B-Ce projet doit faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales*

Le projet de fusion fait l'objet de la publication par chacune des associations participantes d'un avis inséré dans un journal du département du siège social habilité à recevoir des annonces légales, aux frais des associations participantes.

L'avis contient les indications suivantes :

1° Pour chaque association participante, le titre, l'objet, le siège social, la date de déclaration à la préfecture, le département de parution de l'avis, et, le cas échéant, l'identifiant au répertoire national des associations et l'identifiant au Système d'Identification du Répertoire des Entreprises (numéro Siren) ;

2° Le cas échéant, le titre, l'objet et le siège social envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion

3° La date d'arrêté du projet et la date prévue pour la réunion des organes délibérants devant statuer sur l'opération ;

4° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue.

La publicité prévue au présent article a lieu trente jours au moins avant la date de la première réunion des organes délibérants appelés à statuer sur l'opération.

*C-Mise à disposition des membres des documents suivants au siège social ou sur le site internet des associations, trente jours avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet de fusion :*

1° Le projet de fusion ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion,

2° Le cas échéant, la liste des établissements des associations participantes avec indication de leur siège ;

3° La liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile ;

4° Un extrait des délibérations des organes délibérants de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;

5° Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;

6° Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les

comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;

7° Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de fusion sont transférés à la ou aux nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles [L. 1224-1](#) et [L. 1224-2](#) du code du travail ;

*D-Un rapport d'un commissaire aux apports est nécessaire lorsque le montant des apports à la nouvelle association est égal à 1 550 000 euros.*

Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération.

*E-Adoption du projet de fusion par délibérations concordantes des assemblées générales adoptées dans les conditions requises par les statuts pour leur dissolution.*

Le projet de fusion, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire (si nécessaire) sont joints à la convocation statutaire en vue des délibérations des assemblées générales des associations participantes appelées à statuer sur l'opération de fusion. Cette convocation mentionne les documents mis à disposition au siège social ou sur le site internet des associations (documents mentionnés ci-dessus)

*F-Une fois tout cela réalisé, il faudra informer la préfecture des modifications apportées : dissolution ou création d'association et modifications statutaires éventuelles.*

*G-Une fois la « nouvelle association » en place, procéder à l'Ag électorale.*

### **III-Conséquences**

La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission.

Prise d'effet de la fusion : Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion prend effet :

1° En cas de création d'une ou de plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au Journal officiel de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ;

2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;

3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.

« La FFSURF met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel car la Loi et la jurisprudence évoluent. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFSURF »